

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À L'EXAMEN DU
RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2015**

Demande de confidentialité

- 1. Références :** (i) [Pièce B-0161, réponse 1.1, p. 2;](#)
(ii) [Pièce B-0161, réponse 1.2, p. 2;.](#)

Préambule :

(i) Dans sa réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro confirme, à la réponse à la question 1.1, que les pièces de la référence (i) de cette question sont, au niveau de la forme, les pièces équivalentes aux pièces en référence (ii) déposées au dossier R-3916-2014, soit des pièces pour lesquelles Gaz Métro demandait spécifiquement, dans sa demande, un traitement confidentiel pour une durée de 2 ans.

(ii) Dans sa réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro indique, en réponse à la question 1.2, que :

« Le Règlement étant en vigueur au moment où Gaz Métro a procédé au dépôt du Rapport annuel 2015, elle était tenue de préciser la période pour laquelle le traitement confidentiel était requis. Tel qu'en fait foi l'affidavit de madame Katia Marquier (B-0078), cette période est de 10 ans pour les pièces mentionnées à la référence (i) du préambule. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations financières dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et de moindre intérêt d'un point de vue concurrentiel »

Demande :

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi les informations financières dont Gaz Métro demande la confidentialité deviennent obsolètes et de moindre intérêt d'un point de vue concurrentiel à la suite d'une période de dix ans dans le présent dossier, alors que dans le cadre du dossier R-3916-2014, Gaz Métro jugeait qu'il était suffisant de maintenir la confidentialité de ces informations pour une période de 2 ans.

2. **Références :** (i) [Pièce B-0161, réponse 3.1, p. 6;](#)
(ii) [Pièce B-0161, réponse 3.2, p. 7.](#)

Préambule :

(i) Dans sa réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro confirme, à la réponse à la question 3.1, que la pièce Gaz Métro-12, Document 3 déposée au présent dossier et intitulée « Rapport sur les revenus générés par les revenus de gaz d'appoint (concurrence et saisonnier) » présente des informations de la même nature que celles présentées à la pièce B-0084 intitulée « Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint (concurrence et saisonnier) » déposée dans le dossier R-3916-2014, soit une pièce pour laquelle Gaz Métro demandait spécifiquement, dans sa demande, un traitement confidentiel pour une durée de 2 ans.

(ii) Dans sa réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro indique, en réponse à la question 3.2, que :

« Le Règlement étant en vigueur au moment où Gaz Métro a procédé au dépôt du Rapport annuel 2015, elle était tenue de préciser la période pour laquelle le traitement confidentiel était requis. Tel qu'en fait foi l'affidavit de monsieur Vincent Regnault (B-0079), cette période est de 10 ans pour la pièce Gaz Métro-12, Document 3 (B-0021). En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité, à savoir les transactions de gaz d'appoint effectuées au cours de l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2015, deviennent obsolètes et de moindre intérêt d'un point de vue concurrentiel. Dans cette mesure, ces informations pourraient alors être divulguées puisqu'elles ne risqueraient plus de porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer préjudice. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer en quoi les informations commerciales dont Gaz Métro demande la confidentialité deviennent obsolètes et de moindre intérêt d'un point de vue concurrentiel à la suite d'une période de dix ans dans le présent dossier, alors que dans le cadre du dossier R-3916-2014, Gaz Métro jugeait qu'il était suffisant de maintenir la confidentialité de ces documents pour une période de 2 ans.
- 2.2 Veuillez expliquer pourquoi la divulgation de ces informations à la suite d'un délai de 2 ans ne risquait pas de porter atteinte aux négociations contractuelles de Gaz Métro dans le cadre du dossier R-3916-2014, alors que dans le cadre du présent dossier, cette période est étendue à 10 ans.

3. Référence : (i) [Pièce B-161, réponse 4.1, p. 12.](#)

Préambule :

Dans sa réponse à la question 4.1, Gaz Métro soumet que le traitement règlementaire proposé pour la comptabilisation des écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés en 2015 dans le cadre du CASS, soit la mise en place d'un CFR, est conciliable avec le principe de non-rétroactivité tarifaire.

Demande :

3.1 Dans le cas où la Régie était d'avis que la mise en place du CFR telle que proposée par Gaz Métro est inconciliable avec le principe de non-rétroactivité tarifaire, veuillez indiquer quel serait le ou les traitements règlementaires proposés par Gaz Métro en ce qui a trait aux écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du CASS et constatés au rapport annuel 2015.

4. Références : (i) [Pièce B-0077, affidavit de Mme Lemay, par.10 à 14;](#)
(ii) [Dossier R-3942-2015, pièce B-0026, correspondance de Gaz Métro du 9 mars 2016.](#)

Préambule :

(i) Dans son affidavit, Mme Lemay indique, quant à la demande de traitement confidentiel des pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-32, document 1, que :

« 10. Gaz Métro dépose également, sous pli confidentiel, les informations caviardées aux pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-32, Document 1;

11. Dans le cadre du dossier R-3942-2015, Gaz Métro a requis, pour son compte et pour celui de Blackstone Technology Group, que ces informations soient traitées de manière confidentielle pour les motifs exposés aux affidavits de Messieurs Jacques Martin et David Mysona (B-0024 et B-0025);

12. Dans sa décision D-2015-207, la Régie a différé sa décision sur les demandes de Gaz Métro visant l'émission par la Régie d'ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de ces informations;

13. En date des présentes, Gaz Métro est toujours en attente d'une décision de la Régie quant à ces demandes de traitement confidentiel formulées dans le cadre du dossier R-3942-2015;

14. Gaz Métro soumet que les informations caviardées aux pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-32, Document 1 doivent recevoir le même traitement confidentiel dans le cadre du

présent dossier, et ce, pour les mêmes périodes de temps que celles demandées dans le cadre du dossier R-3942-2015 »;

(ii) Dans sa correspondance du 9 mars 2016, Gaz Métro soumet que dans le dossier R-3942, elle a présenté une demande de traitement confidentiel quant aux informations visées par l'affidavit de monsieur Jacques Martin. La demande de traitement confidentiel prévoyait qu'un tel traitement était requis seulement dans la mesure où la Régie n'accueillait pas la demande d'autorisation d'investissement. Étant donné que la Régie a accueilli la demande d'autorisation d'investissement, Gaz Métro indiquait qu'elle retirait sa demande de traitement confidentielle quant aux informations visées par l'affidavit de monsieur Martin.

Demande:

4.1 Veuillez préciser si, eu égard à sa correspondance du 9 mars 2015 dans le cadre du dossier R-3942-2015, Gaz Métro retire sa demande de traitement confidentiel des informations présentées aux pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro 32, document 1 dans le présent dossier.

Résultats des programmes du PGEÉ

PE202

5. **Références :** (i) [Pièce B-0143, p. 30;](#)
(ii) [Pièce B-0143, p. 31;](#)
(iii) [Pièce B-0169, réponse 27.1, p. 88.](#)

(i)

	CT 2014-2015	Réel 2014-2015	% réalisation
Paramètres du programme			
² Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	2 193	2 193	100%
³ Facteur d'économies (%) appareils	5,4	5,4	100%
Puissance de l'appareil (Btu/h)	2 003 961	1 795 362	90%

(ii) « *Vingt-six pour cent (26 %) des chaudières installées étaient d'une capacité supérieure à 300 000 Btu, ce qui fait que l'aide unitaire est légèrement plus élevée que prévu. La capacité moyenne des chaudières installées au-dessus de 300 000 Btu était de 2 202 360 Btu, alors que la capacité moyenne installée des chaudières en dessous de 300 000 Btu était de 188 789 Btu. Il en résulte que les aides financières totales sont sensiblement au même niveau que les prévisions, avec un taux de réalisation de 103 %.* »

(iii)

Réponse :

Le tableau suivant indique le nombre et la puissance moyenne des chaudières installées de moins de 300 000 Btu/hr et de plus de 300 000 Btu/hr pour la Cause tarifaire 2014-2015.

2014-2015	< 300 000 Btu/hr	> 300 000 Btu/hr
Nombre	334	791
Puissance moyenne (Btu/h)	217 374	741 842
Puissance totale (Btu/h)	72 602 916	586 797 022

27.2 Veuillez préciser comment la valeur de la puissance des appareils de 572 160 Btu/hr est calculée pour le « Réel 2014-2015 ».

Réponse :

La puissance moyenne de l'appareil est obtenue en divisant la puissance totale installée par le nombre de chaudières installées.

Puissance moyenne = Puissance totale / nombre de chaudières

Puissance moyenne = $(72\,602\,916 + 586\,797\,022) / (334 + 791) = 586\,133$

On constate qu'une erreur s'est glissée dans la fiche du programme. Tel que le démontre le calcul précédent, la valeur de la puissance moyenne de l'appareil devrait être de 586 133 Btu/h et non de 572 160 Btu/h. Une version révisée de la pièce Gaz Métro-13, Document 3 est déposée.

Demande :

5.1 En considérant la méthodologie décrite à la référence (iii) pour déterminer la puissance moyenne des appareils du programme PE210, veuillez utiliser les données en référence (ii) pour vérifier et corriger, le cas échéant, la puissance moyenne des appareils de 1 795 362 Btu/hr pour le programme PE202 (référence (i)). Veuillez également mettre à jour les économies nettes totales dans la fiche du programme et expliquer les écarts obtenus.

Commercialisation des programmes du PGEÉ

6. Référence :
- (i) [Pièce B-0143; p. 14;](#)
 - (ii) [Pièce B-0143; p. 32;](#)
 - (iii) [Pièce B-0143; p. 67;](#)
 - (iv) [Pièce B-0169, réponse 24.1.2, p. 77;](#)
 - (v) [Pièce C-ROEE-0010.](#)

Préambule :

- (i) « SENSIBILISATION RÉSIDENTIELLE

PE106

[...]

	CT 2014-2015	Réel 2014-2015	% réalisation
Coût du programme			
Développement & formation (\$)	0	0	
Commercialisation (\$)	65 000	64 256	99%
Suivi & évaluation (\$)	0	0	
Administration (\$)	32 458	27 652	85%
Coûts totaux (\$)	97 458	91 908	94%

[...] »

(ii) « SENSIBILISATION CII

PE204

[...]

	CT 2014-2015	Réel 2014-2015	% réalisation
Coût du programme			
Développement & formation (\$)	0	0	
Commercialisation (\$)	170 000	110 696	65%
Suivi & évaluation (\$)	0	0	
Administration (\$)	32 458	27 652	85%
Coûts totaux (\$)	202 458	138 348	68%

[...] »

(iii) « SENSIBILISATION VGE

PE214

[...]

	CT 2014-2015	Réel 2014-2015	% réalisation
Coût du programme			
Développement & formation (\$)	0	0	
Commercialisation (\$)	100 000	109 419	109%
Suivi & évaluation (\$)	0	0	
Administration (\$)	32 458	27 652	85%
Coûts totaux (\$)	132 458	137 071	103%

[...] »

(iv) « Le coût de la campagne alloué hors du PGEÉ était de 2 537 515\$, soit 95 % du coût total.

Étant donné que les activités de la campagne reliées à la sensibilisation à une meilleure consommation d'énergie répondaient aussi bien aux objectifs de positionnement du gaz naturel et de l'entreprise qu'à ceux de commercialisation des programmes du PGEÉ, 5 % du coût de la campagne a été assumé par les programmes du PGEÉ. » [nous soulignons]

(v) «

Tableau 1 : Pourcentage des dépenses réelles des activités de commercialisation investies dans la campagne multiplateforme selon les programmes de sensibilisation

	Dépenses réelles activités de commercialisation	Dépenses multiplateforme	%
PE106	64 256 \$	22 500 \$	35,0%
PE204	110 696 \$	51 500 \$	46,5%
PE214	109 419 \$	62 500 \$	57,1%
Total	284 371 \$	136 500 \$	48,0%

Sources : R-3951-2015, B-0164, Gaz Métro – 48, Document 4, questions 1,2 et 4

»

Demandes :

- 6.1 Veuillez ventiler les dépenses prévues dans la cause tarifaire 2014-2015 ainsi que les dépenses réelles 2014-2015 reliées à la commercialisation des programmes PE106, PE204 et PE214 (références (i) (ii) et (iii)).
- 6.2 Veuillez détailler les activités de la campagne de positionnement reliées à la sensibilisation à une meilleure consommation d'énergie et justifier pourquoi ces activités répondaient aux objectifs de commercialisation des programmes PE106, PE204 et PE214 du PGEÉ (référence (iv)).
- 6.3 Veuillez expliquer les critères d'allocation du 5 % des coûts totaux de la campagne multiplateforme (136 500\$) dans les programmes PE106, PE204 et PE214 (35 %, 46,5 %, 57,1 % des dépenses réelles de commercialisation de chaque programme, respectivement). Veuillez vous référer aux références (iv) et (v)).

Évolution des outils d'approvisionnement

7. **Références :**
 - (i) Pièce [B-0169](#), réponse 9.1, p. 30 et 31;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0337](#), p. 12;
 - (iii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0283](#), Annexe 1;
 - (iv) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0261](#), réponse 2.6, p.16.
 - (v) Dossier R-3837-2013, décision [D-2014-064](#), par. 55 et suivants;
 - (vi) Dossier R-3879-2014, décision [D-2014-078](#), par. 77.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, Gaz Métro a également mis à jour le plan d'approvisionnement découlant de la révision budgétaire 0-12 afin d'y refléter les éléments découlant de la décision D-2014-201. Selon cette évaluation, les besoins d'approvisionnement additionnels s'élevaient à 2 813 10³m³/jour (106 600 GJ/jour). Considérant les capacités de 2 323 10³m³/jour déjà contractées durant l'été, Gaz Métro a procédé à l'acquisition de la capacité manquante de 491 10³m³/jour (18 600 GJ/jour) auprès d'une tierce partie débutant le 5 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2015. Gaz Métro a contracté la capacité auprès du seul fournisseur qui pouvait répondre à son besoin. » [nous soulignons]

(ii) « Toutefois, lors de la révision budgétaire 0-12 de l'année financière 2014-2015, Gaz Métro a déjà identifié une croissance des besoins de pointe de l'ordre de 462 10³m³/jour (17 500 GJ/jour) qui devrait se maintenir dans le futur. Il est à noter que cette croissance imprévue dans le plan d'approvisionnement 2015-2018 déposé en juin 2014 s'explique principalement par des migrations de clients au service interruptible vers le service continu dans les semaines subséquentes au dépôt »

(iii) Plan d'approvisionnement 2014-2015 révisé le 15 décembre 2014.

(iv) Analyse des coûts du plan d'approvisionnement – Impact des migrations D₅ vers D₄.

(v) Dans sa décision D-2014-064, la Régie indiquait :

« [55] De l'avis de la Régie, une fois approuvé, un tel plan ne peut être modifié unilatéralement quant à ses éléments importants. Si c'était le cas, il y aurait lieu de se questionner sérieusement sur l'utilité de l'approbation accordée par la Régie aux termes de l'article 72 de la Loi et, incidemment, sur sa capacité de s'assurer de la suffisance des approvisionnements et du paiement d'un juste tarif par les consommateurs.

[56] Comme l'indiquait la Régie dans sa décision D-2006-27 :

« [...] le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'article 74.2 de la Loi s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ». [nous soulignons]

[57] La Régie considère qu'en présence d'une modification substantielle au plan d'approvisionnement du Distributeur, il est logique de soutenir qu'il doit s'adresser à

la Régie afin d'obtenir une approbation. [...] » [nous soulignons, notes de bas de page omises]

(vi) Dans sa décision D-2014-078, la Régie indiquait :

« [77] La Régie considère que la proposition de Gaz Métro relative à l'examen par la Régie dans le plan d'approvisionnement des caractéristiques des contrats déjà conclus à la suite de la modification du modèle de prévision de la journée de pointe, va à l'encontre de sa décision D-2014-064 et n'est donc pas conforme aux obligations qui incombent à Gaz Métro aux termes de la Loi. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que la capacité manquante de 491 10³m³/jour acquise au plan d'approvisionnement 2014-2015 résulte des éléments découlant de la décision D-2014-201 et de la révision budgétaire 0-12, citée en (ii).
- 7.2 Veuillez confirmer et expliquer pourquoi Gaz Métro n'a pas inclut la croissance des besoins de pointe de 462 10³m³/jour (17 500 GJ/jour) identifiée lors de la révision budgétaire lors du dépôt du plan d'approvisionnement 2014-2015 révisé en référence (iii).
- 7.3 Selon Gaz Métro, est-ce qu'une approbation préalable de la Régie quant à la conclusion du contrat visant l'acquisition de la capacité de 491 10³m³/jour (18 600 GJ/jour) était nécessaire, eu égard aux décisions D-2014-064 et D-2014-078 citées en références (v) et (vi), ainsi qu'eu égard à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ? Veuillez expliquer.
- 7.4 Veuillez présenter les caractéristiques (nom de la contrepartie, date de transaction, type de contrat, volume quotidien et volume total, date de début, date de fin) et les coûts associés à l'acquisition de la capacité de 491 10³m³/jour (18 600 GJ/jour).
- 7.5 Veuillez mettre à jour le plan d'approvisionnement présenté en référence (iii) en incluant la révision budgétaire 0-12, mentionnée en (i).
- 7.6 Veuillez fournir une mise à jour des calculs de l'impact tarifaire réel des coûts additionnels de la capacité contractée de 1 029 10³m³/jour découlant de la migration des volumes du service interruptible au service continu prévu au dossier tarifaire 2015, tel que présenté à la référence (iv).
- 7.7 Veuillez indiquer quelle proportion de la capacité acquise de 491 10³m³/jour est associée aux besoins additionnels découlant de la migration des clients du service interruptible au service continu.

- 7.8 Veuillez effectuer une analyse telle que présentée à la référence en (iv), afin de quantifier l'impact tarifaire prévu des coûts additionnels de la capacité acquise de 491 10³m³/jour associée aux besoins découlant de la migration des clients du service interruptible au service continu. Veuillez fournir l'impact tarifaire prévu attribuable à ces coûts additionnels distinctement pour les services de transport, d'équilibrage et de distribution, en considération des hypothèses de prix utilisées pour le dossier tarifaire 2015.
- 7.9 Veuillez présenter les détails du calcul de l'impact tarifaire constaté au réel des coûts attribuables à la totalité des capacités contractées découlant de la migration des volumes du service interruptible au service continu pour l'année 2014-2015 en incluant les volumes pour les migrations additionnelles identifiées lors de la révision budgétaire 0-12 de l'année financière 2014-2015.

Demande et sources d'approvisionnement

- 8. Références :** (i) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0050](#), Annexe 3;
(ii) Pièce [B-0109](#), p.1.

Préambule :

- (i) Tableau « Contrats d'approvisionnement existants transport ».
- (ii) Tableau « Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2015 ».

Demandes :

- 8.1 À partir du tableau indiqué à la référence (i), veuillez présenter, pour chacun des contrats d'approvisionnement de transport existants présentés au dossier tarifaire 2015, les coûts, les coefficients d'utilisation et la fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage qui ont été prévus pour chacune de ces capacités.
- 8.2 Veuillez présenter sous le même format que votre réponse à la question 8.1, les coûts, les coefficients d'utilisation et la fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage de chacun des contrats d'approvisionnement de transport existants constatés à la fermeture du rapport annuel 2015.
- 8.3 Veuillez concilier les écarts de coûts présentés entre vos réponses aux questions 8.1 et 8.2 et les écarts des coûts de transport présentés à la colonne 7 de la référence (ii).

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0019](#), p.1;
 - (ii) Pièce [B-0166](#), Annexe 1.

Préambule :

- (i) Tableau « Demande et sources d’approvisionnement gazier pour l’exercice terminé le 30 septembre 2015 »
- (ii) Tableau « Transactions financières du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 »

Demandes :

9.1 Pour chaque jour de l’hiver de l’année tarifaire 2014-15, veuillez présenter et concilier l’utilisation des sources d’approvisionnements à la disposition de Gaz Métro afin de répondre à sa demande quotidienne totale dans un fichier Excel avec les formules, sous pli confidentiel, le cas échéant, mais non caviardé, en présentant les données suivantes :

- Conditions climatiques :
Degrés-jour
Vent
- La demande quotidienne totale, ventilée par :
Clients au tarif D₁ et D₃;
Clients au tarif D₄;
Clients au tarif D₅;
Volumes associés aux retraits interdits;
Volumes en GAI;
Volumes associés aux primes de dépannage.
- Pour chacun des outils d’approvisionnement disponibles, le débit journalier contractuel et utilisé respectivement :

Transport FTLH primaire (GMIT EDA et GMIT);
Transport par échange (EMP-GMIT);
Achats dans le territoire;
Transport fourni par les clients;
FTSH (Dawn-GMIT EDA);
Transport par échange (Dawn-GMIT);
FTSH (Parkway-GMIT EDA);
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA);
Pointe-du-Lac;
Saint-Flavien;
Usine LSR (Vaporisation);
Volume interrompu;

Veillez structurer votre réponse en présentant le jour de l'année, en ligne, et les données conditions climatiques, demande quotidienne totale et outils d'approvisionnement disponibles, en colonnes.

- 9.2 Veuillez identifier la journée de pointe ainsi que les 10 journées les plus froides de l'année 2014-2015.
- 9.3 Veuillez confirmer que l'hiver 2014-2015 a été un hiver particulièrement froid. Veuillez indiquer où il se situe sur la base des degrés-jour des 30 dernières années.
- 9.4 Veuillez illustrer à partir des données présentées au fichier de la réponse 9.1 que Gaz Métro n'a subi aucun impact opérationnel ni financier résultant des transactions d'optimisation financière en démontrant, à titre d'exemple, l'impact de la transaction financière datée au 25 septembre 2014 présentée à la ligne 7 de la référence (ii) sur les besoins quotidiens requis et les sources d'approvisionnement disponibles.

Revenus et coûts d'approvisionnement

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0108](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0111](#).

Préambule :

- (i) Ligne 5, Volumes et revenus de transport « Grand débit – Tarif 4 »;
Ligne 6, Volumes et revenus de transport « Grand débit – Tarif 5 ».
- (ii) Explication des écarts entre le rapport annuel 2015 et du dossier tarifaire 2015 – Volume et revenus de distribution – Marché des grandes entreprises.

Demandes :

- 10.1 Veuillez fournir en version papier et un fichier en format Excel avec les formules, une ventilation des volumes et des revenus de transport pour le Marché des grandes entreprises (GE) par pallier tarifaire tel que présentés à la référence (i) en présentant le nombre de clients.
- 10.2 En référence aux données fournies à la réponse précédente, veuillez expliquer et justifier la baisse des volumes et des revenus de transport constatés au cours de l'année 2015 pour le Marché des grandes entreprises en complément à l'analyse fournie à la référence (ii).

10.3 Veuillez indiquer si, au courant de l'année 2014-2015, Gaz Métro a été avisée de la baisse de volumes par ses clients au tarif D₄ et D₅? Si oui, à quel moment? Sinon, quand est-ce que Gaz Métro a constaté la baisse de volume de consommation par les clients du tarif D₄ et D₅ respectivement?

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0019](#), p. 1;
(ii) Pièce [B-0108](#), p 3.

Préambule :

- (i) Tableau « Demande et sources d'approvisionnement gazier pour l'exercice terminé le 30 septembre 2015 »
- (ii) Tableau « Analyse comparative des volumes, revenus de transport et de l'équilibrage »

Demandes :

- 11.1 Veuillez concilier les variations de volumes de la demande continue à la colonne 9 de la référence (i) avec les variations de volumes constatées au service de transport présenté à la colonne 3 des lignes 2 à 10 de référence en (ii).
- 11.2 Veuillez isoler et expliquer les impacts sur les revenus du service de transport présentés à la référence (ii) causés par la variation des volumes de transport et la variation des tarifs de transport durant l'année 2015.
- 11.3 En relation avec la réponse 11.2, veuillez expliquer pourquoi une augmentation de volumes réels (+6,29 %) au tarif D1, à la ligne 2 de (ii) a généré peu d'augmentation de revenus de transport (+0,01 %).
- 11.4 Veuillez expliquer et concilier les taux unitaires de revenus réels de transport présentés aux colonnes 7 et 8 de la référence (ii) avec les taux autorisés par la Régie. Veuillez présenter votre réponse par période.

- 12. Références :** (i) Pièce [B-0169](#), réponse 12.1, p. 49;
(ii) Pièce [B-0169](#), réponse 12.2, p. 49;
(iii) Pièce [B-0166](#), Annexe 2 et 3.

Préambule :

- (i) « L'annexe 2 présente le détail des achats de fourniture à Empress. Il est à noter que les transactions en achat spot sont transigées la journée ouvrable précédant la journée visée. »

- (ii) « *L'annexe 3 présente le détail des achats de fourniture à Dawn. Il est à noter que les transactions en achat spot sont transigées la journée ouvrable précédant la journée visée.* »
- (iii) Annexes 2 et 3 – Détails des achats de gaz naturel à Empress et à Dawn pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Demande :

- 12.1 Veuillez redéposer le fichier Excel, sous pli confidentiel, le cas échéant, mais en version non-caviardée, en présentant les annexes 2 et 3 de la référence (iii) avec les formules.